



1, Place Ville Marie
37^e étage
Montréal (Québec)
Canada H3B 3P4
Tél. : (514) 878-9641
Télec. : (514) 878-1450
www.gowlings.com

Montréal, le 19 juin 2009

Paule Hamelin

Ligne directe : (514) 392-9599
Adjoint(e) : (514) 878-1041, poste 65251
paule.hamelin@gowlings.com

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE
ET PAR LA POSTE

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'Énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande relative à la modification des tarifs et conditions de transport d'Hydro-Québec re : annexes 4 et 5
Votre dossier : R-3669-2008, Phase 2
Notre dossier : L113490003

Chère consœur,

Veillez trouver sous ce pli le mémoire d'Énergie Brookfield Marketing Inc. ainsi que le rapport de notre expert monsieur William K. Marshall relativement au dossier mentionné en titre, dont huit exemplaires vous seront également acheminés par la poste.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les meilleures.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.


Paule Hamelin

PH/st

p.j.

c.c. Me Carolina Rinfret
Intervenants

**DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES
SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC**

**MODALITÉS D'APPLICATION ET D'IMPLANTATION DE
L'APPROCHE RETENUE PAR LA RÉGIE POUR
LA TARIFICATION DES ÉCARTS DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON
ET SUR LE TEXTE DES ANNEXES 4 ET 5 DES TARIFS ET CONDITIONS**

DOSSIER : R-3669-2008, Phase 2

MÉMOIRE DE

**ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING INC.
(EBMI)**

**PRÉSENTÉ À LA
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC**

LE 19 JUIN 2009

TABLE DES MATIÈRES

1. LE CONTEXTE DES ORDONNANCES DE LA FERC	3
2. LE CONTEXTE QUÉBÉCOIS	4
3. LA DÉCISION D-2009-015	4
4. LA PROPOSITION DU TRANSPORTEUR	6
4.1 La compensation à Hydro-Québec Production et l'introduction de prix fixes	6
4.2 La création d'un compte d'écart	9
4.3 Les sources « synchronisées »	10
4.4 Les questions d'application et d'implantation	11
5. LA FORMULE DE PRIX PROPOSÉE PAR EBMI	11
6. CONCLUSION	13
ANNEXE A	14

1. LE CONTEXTE DES ORDONNANCES DE LA FERC

Les objectifs recherchés par l'ordonnance 890 de la FERC apparaissent au résumé de celle-ci :

« THE PURPOSE OF THE FINAL RULE :

- To strengthen the *pro forma* OATT to ensure that it achieves its original purpose of remedying undue discrimination.
- To provide greater specificity in the *pro forma* OATT to reduce opportunities for the exercise of undue discrimination, make undue discrimination easier to detect, and facilitate the Commission's enforcement.
- To increase transparency in the rules applicable to planning and use of the transmission system. »

À l'égard des questions d'écart de réception et de livraison, ce même résumé mentionne :

« PRICING OF IMBALANCES

Differences between the scheduled and the actual delivery of energy to a load (energy imbalances) and differences between the energy scheduled for delivery from a generator and the amount of energy actually generated in an hour (generator imbalances) are both corrected by transmission providers to keep the system in balance. Existing policies for pricing energy and generator imbalances provide wide discretion in the development of these charges and allow the potential for undue discrimination. The Commission finds that existing energy and generator imbalance charges are excessive, too varied, and otherwise unrelated to the cost of providing the service and, therefore, reforms energy and generator imbalance pricing as follows (...) »

(Nos soulignés)

L'expression clé qui revient est d'empêcher la discrimination induite en vue de favoriser un accès ouvert et transparent au réseau de transport.

Au paragraphe 1 de l'ordonnance 890 de la FERC, on peut lire :

« This Final Rule addresses and remedies opportunities for undue discrimination under the *pro forma* Open Access Transmission Tariff (OATT) adopted in 1996 by Order No. 888. This landmark rulemaking fostered greater competition in wholesale power markets by reducing barriers to entry in the provision of transmission service. In the ten years since Order No. 888, however, the Commission has found that the OATT contains flaws that undermine realizing its core objective of remedying undue discrimination . »

Ces principes doivent être considérés à l'égard de la tarification et de la mise en application des annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions* du Transporteur comme la Régie l'a d'ailleurs reconnu. (Nous vous référons à nos commentaires à ce sujet sous le titre « La Décision D-2009-015 ».)

Aussi, quand il est fait référence au respect des ordonnances de la FERC, il est important de rappeler qu'à la base, un des buts principaux recherchés est d'offrir une réciprocité à l'égard des tarifs et ce, afin de permettre à Hydro-Québec de pouvoir effectuer des activités marchandes notamment aux États-Unis.

Il y a lieu de rappeler les propos de notre expert dans le cadre du rapport déposé le 10 juin 2009, en page 12 :

« Firstly, in the eyes of FERC and other external entities such as NBSO, the Transmission Provider is not just HQT. It is the complete integrated utility Hydro Québec. In its Decision D-2002-95, R-3401-98, 2002-04-30 at page 335 The Régie recognizes Hydro Québec as an integrated utility "La Régie est convaincue par la preuve au dossier, et plus particulièrement par le fait qu'Hydro-Québec est une entreprise intégrée, qu'il ne lui est pas nécessaire de signer une convention de service de transport en réseau intégré pour desservir la charge locale." Given that it is an integrated utility to supply local load in Québec it is also an integrated utility that has a responsibility to deal with the reciprocity issue. It is not acceptable for HQT to hide behind its role as the Québec "Transporteur". It has a duty to represent Hydro Québec the integrated utility in providing open non discriminatory transmission access under comparable terms in order to preserve the reciprocity rights of Hydro Québec and its US affiliate HQUS. »

2. LE CONTEXTE QUÉBÉCOIS

Hydro-Québec, dans ses activités de transport, demande à la Régie d'approuver certaines modifications aux annexes 4 et 5 de ces tarifs afin de les rendre conformes aux ordonnances 890 et suivantes de la FERC. Le principe de la non-discrimination mentionné plus haut doit trouver application à l'égard des modifications à apporter à ces annexes. Sans le respect de ce principe, certains pourraient prétendre que l'accès au réseau du Transporteur n'offre pas les conditions requises d'un OATT et soumettre que ceci va à l'encontre des règles de réciprocité reconnues.

EBMI, lorsqu'elle transige sur le réseau du Transporteur, est en droit de s'attendre à être traité comme tout autre client du service de transport (incluant Hydro-Québec Production, Hydro-Québec Distribution) et d'avoir des conditions de transport équivalentes à celles offertes dans les marchés limitrophes respectant les règles de réciprocité.

3. LA DÉCISION D-2009-015

Dans le cadre de la Phase 1 de l'audience tarifaire du présent dossier, la Régie rendait sa décision D-2009-015 portant notamment sur les modifications proposées par le Transporteur à l'égard des annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions*.

En ce qui a trait à la tarification des écarts de réception et de livraison, le Transporteur proposait alors 3 paliers. Un premier palier correspondant à un coût de fourniture de 7.5 cents/KWh majoré ou diminué de 50 %. Un deuxième palier correspondant à la valeur du premier palier plus une majoration ou une diminution de 10 % et un troisième palier avec la valeur du premier palier plus une majoration ou une diminution de 25 % à l'exception du traitement pour les ressources intermittentes.

Dans sa décision D-2009-015, la Régie reprenait les prétentions des parties. Elle indiquait que selon le Transporteur, la tarification proposée permettait de « compenser adéquatement le fournisseur du service et de fournir un incitatif approprié » (p. 105). (Nos soulignés)

Elle reprenait aussi les propos du Transporteur à l'effet que selon ce dernier, établir un tarif basé sur des prix horaires était trop complexe et n'était pas justifié en comparaison avec le faible nombre de cas où de tels écarts pouvaient survenir (p. 107). Le Transporteur proposait également que la totalité des revenus découlant de l'application des tarifs soit versée à Hydro-Québec Production.

EBMI, pour sa part, dans le cadre de la Phase 1, avait insisté sur l'importance d'avoir un tarif juste et raisonnable incluant un aspect dissuasif mais qui soit conforme aux ordonnances de la FERC. Dans sa décision, la Régie mentionnait que pour la détermination du coût incrémentiel/décémentiel, nous avons proposé un prix « proxy » en fonction du dernier mégawatt acheté ou vendu sur les marchés limitrophes du Québec, soit le marché de New York, de la Nouvelle-Angleterre et celui de l'Ontario (p. 106). (Nous référons à la présentation qui avait été effectuée à la Régie en Phase 1 pièce C-6-14).

Dans sa décision, la Régie reconnaissait que les objectifs relatifs au service de transport (accès ouvert et non discriminatoire, service de qualité et fiable et tarification juste et raisonnable) s'appliquaient dans le contexte du service de compensation d'écart de réception incluant l'importance d'offrir un traitement équitable à tous les clients du service de transport (p. 110).

La Régie concluait donc ainsi à la page 111 :

« Quant à la détermination du prix du premier palier, la Régie partage l'avis d'EBMI à l'effet qu'un prix fixe comme celui proposé par le Transporteur peut créer des opportunités d'arbitrage en achat ou vente, selon les prix réels du marché. La Régie croit que cela pourrait inciter à un comportement contraire à celui recherché.

La Régie considère que l'utilisation d'un prix de marché satisfait l'objectif d'offrir une juste compensation au fournisseur du service, sans créer d'opportunités d'arbitrage pour les clients du Transporteur.

La Régie est d'avis que le prix de référence doit refléter les prix horaires sur les marchés limitrophes, ajustée des coûts de transport.

La Régie ne retient pas la proposition d'EBMI de créer un groupe de travail pour encadrer le développement d'un mécanisme permettant d'établir la valeur marginale de l'électricité au Québec. **La Régie demande au Transporteur de déposer pour examen, dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier, une proposition quant aux modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue.**

[...]

La Régie est d'avis que les revenus résultant des pénalités doivent être conservés par le Transporteur. Comme le Transporteur est celui qui gère ce service, il est normal qu'il en garde les revenus pour remise ultérieure aux clients par le biais d'un compte d'écart.

(Nos soulignés)

À la fin de mai 2009, le Transporteur soumet sa preuve à l'égard de la tarification des services complémentaires d'écart de réception et de livraison qui devait être fonction de l'approche retenue par la Régie, soit l'utilisation d'un prix de référence devant refléter les prix horaires sur les marchés limitrophes, ajustés des coûts de transport.

Dans ses modifications proposées aux annexes 4 et 5, le Transporteur fait référence aux prix horaires des marchés limitrophes mais il ajoute des prix fixes de la façon suivante :

- pour le prix incrémentiel applicable aux paliers 2 et 3, un prix fixe minimum de 100,00 \$ CA/MWh;
- pour le prix décrémental applicable au palier 2, un prix fixe maximum de 25,00\$ CA/MWh;
- pour le prix décrémental applicable au palier 3, un prix fixe de 0,00\$/MWh.

Nous soumettons que la proposition présentée par le Transporteur en Phase 2 du présent dossier va à l'encontre de la décision de la Régie en Phase 1 pour les motifs ci-après exposés. Nous vous référons également à notre rapport d'expertise qui est à l'effet que la proposition du Transporteur ne respecte pas, au surplus, les ordonnances de la FERC 890, 890A et B.

4. LA PROPOSITION DU TRANSPORTEUR

4.1 La compensation à Hydro-Québec Production et l'introduction de prix fixes

Tel que nous l'avons vu plus haut, la Régie dans sa décision D-2009-015, a clairement décidé que l'utilisation d'un prix de marché offrait une juste compensation au fournisseur. La Régie a statué que cette référence représentait le montant qui devait être versé au fournisseur. À la lumière de ce qui précède, dans le cadre de la présente phase, il ne devrait aucunement être question de ce que le fournisseur, Hydro-Québec Production, est prêt à offrir ou à accepter pour ce service complémentaire. La Régie a déjà déterminé cette compensation par le biais des prix horaires et a même ajouté que cette référence représentait une compensation adéquate.

Or, malgré ce qui précède, le Transporteur présente une approche qui n'est pas uniquement basée sur les prix horaires des marchés horaires mais qui est également fonction des prix de vente et d'achat pour l'électricité qu'Hydro-Québec Production « est prêt à fournir ou à recevoir », soit pour les paliers 2 et 3 en utilisant des valeurs de 100 \$/MWh, de 25\$/MWh ou de 0\$/MWh pour la détermination des prix incrémentiels et décrémentiels. La Régie a d'ailleurs indiqué ce qui suit dans son préambule à sa question 6 (HQT-10, Document 1, p. 8) :

« La Régie note que le Transporteur introduit une valeur différente du prix de marché pour la détermination du prix incrémentiel et du prix décrémental des paliers 2 et 3. »

(Nos soulignés)

À la page 7 de la pièce HQT-9, Document 1, p. 7 on peut lire : « la formule de prix reflète la valeur du service offert ». Le Transporteur, avec respect pour l'opinion contraire, n'applique pas la décision de la Régie à l'effet que les prix horaires constituent une juste compensation pour le fournisseur. Selon la proposition du Transporteur, la juste compensation est déterminée non pas par la Régie selon la décision D-2009-015 mais plutôt par l'offre présentée par Hydro-Québec Production (HQT-9, Document 4).

La position du Transporteur est exprimée de la façon suivante (HQT-9, Document1, p. 9) :

« La présente proposition permet l'appariement entre les paiements reçus des clients responsables des écarts de réception et de livraison ou versés à ceux-ci et les paiements reçus ou versés en contrepartie au fournisseur des services. Toute divergence entre la formule de prix approuvée par la Régie pour les services d'écarts de réception et de livraison aux annexes 4 et 5 et le coût d'acquisition de ces services par le Transporteur auprès de son fournisseur créera un écart qui devra être inscrit dans un compte d'écart afin qu'il soit intégré aux revenus requis. »

(Nos soulignés)

En fonction de la preuve soumise et de cette citation, il nous semble que peu importe la formule qui sera ultimement retenue, le Transporteur mentionne qu'il devra payer Hydro-Québec Production selon « l'offre » proposée et que toute différence fera partie d'un compte d'écart à être créé.

Hydro-Québec Production indique ce qui suit (HQT-9, Document 4, p. 4) :

« Nonobstant les prix ultimement adoptés dans les Tarifs et conditions, les prix prévus dans la présente offre seront, tel qu'applicable, facturés ou payés par le Producteur pour toute fourniture de services de compensation d'écart de réception et de livraison en vertu des Tarifs et conditions. »

(Nos soulignés)

Aussi, en première page de cette offre, on note que les prix proposés par Hydro-Québec Production sont valables jusqu'à la fin de 2010. Après cette date, le Producteur « se réserve le droit de réviser lesdits prix à son entière discrétion, sur une base annuelle ».

En fonction de ce qui précède, il appert que la formule de tarification et la compensation qui en découle proposée par le Transporteur ne sont pas conformes à la décision D-2009-015.

De plus, le Transporteur ne justifie pas, selon nous, en quoi l'ajout de prix fixes décrémentiels ou incrémentiels est conforme à la décision de la Régie ou encore aux ordonnances de la FERC. Nous notons la réponse suivante du Transporteur à la question du RNCREQ et d'UC (HQT-10, Document 5, p. 6) :

« 2.4 Veuillez expliquer en détail comment l'inclusion de cet item 4 est cohérente avec la décision D-2009-015.

R2.4

La formule de prix proposée tient compte des prix horaires sur les marchés limitrophes, comme demandé par la Régie, et elle inclut également un prix minimum de vente applicable aux tranches 2 et 3. »

Le Transporteur ne justifie nullement l'opportunité de référer à des prix fixes sauf en ce qui a trait à la compensation recherchée par Hydro-Québec Production. Par ailleurs, nous estimons qu'il ne suffit pas au Transporteur de présenter une formule de prix qui fait référence notamment à des prix horaires. L'approche retenue devait véritablement refléter les prix horaires sur les marchés limitrophes, ajustés des coûts de transport et être conforme aux ordonnances de la FERC. À ce sujet, nous vous référons à l'analyse effectuée par notre expert, monsieur Marshall, à l'égard de l'approche proposée par le Transporteur qui selon lui, ne respecte pas les objectifs des ordonnances 890 et suivantes de la FERC.

À l'égard du prix fixe de 100\$/MWh, en réponse à la demande de renseignements de la Régie (HQT-10, Document 1, p. 9), le Transporteur mentionne :

« Ce prix est comparable au prix de vente de l'énergie appliqué par le NYISO, aux termes de son OATT, pour les écarts de livraison supérieurs à 1.5 %. »

Tel que déjà indiqué en Phase 1, nous ne sommes pas d'accord avec l'interprétation que donne le Transporteur au texte de cet OATT (pièce C-6-12 du dossier de la Phase 1 – en liasse).

Le début de la clause 1.0 intitulée « Energy Imbalance Service Charges » se lit comme suit :

« 1.0 Energy Imbalance Service Charges

For each Transmission Customer that has executed a Service Agreement under the ISO Services Tariff, Energy Imbalance Service is considered to be supplied by the Real-Time Market and will be charged at the Real-Time LBMP price determined pursuant to Attachment J. »

(Nos soulignés)

Nous sommes d'avis que pour ce qui est d'un client de transport qui a signé un OATT, les écarts de livraison sont fournis par le « Real-Time Market » selon les prix déterminés à l'annexe J.

Tel qu'indiqué à l'extrait suivant, le reste du texte s'applique uniquement à un client du service de transport qui n'a pas signé un OATT :

« For each Transmission Customer that is not a Customer under the ISO Services Tariff and is receiving service under Part II or III of this Tariff, the ISO shall establish a deviation band of +/- 1.5 percent (with a minimum of 2 MW) of the scheduled transaction to be applied hourly to any Energy imbalance that occurs as a result of the Transmission Customer's scheduled transaction(s). Parties should attempt to eliminate Energy imbalances within the limits of the deviation band within thirty (30) days or within such other reasonable period of time as may be established by the ISO that is generally accepted in the region and consistently adhered to by the ISO. If an Energy imbalance is not corrected within thirty (30) days or such other reasonable period of time as may be

established by the ISO that is generally accepted in the region and consistently adhered to by the ISO, the Transmission Customer will compensate the ISO for such service, subject to the charges set forth below. Also, Energy imbalances outside the deviation band will be subject to charges set forth below.

For hours when the Transmission Customer's Actual Energy Withdrawals are greater than that customer's scheduled Energy delivery and applicable tolerance band, the Transmission Customer shall pay to the ISO an amount equal to the greater of 150% of the Real-Time LBMP price at the Point of Delivery or \$100 per MWh. In the event that the Transmission Customer's Actual Energy delivery exceeds that customer's Actual Energy Withdrawals, the Transmission Customer shall not receive payment for such Energy. »

(Nos soulignés)

Ainsi, la portion du texte où il est fait référence au montant de « 150% of the Real-Time LBMP price at the Point of Delivery or \$100 per MWh » s'applique uniquement à la situation où le client du service de transport n'a pas signé de convention de transport. Cette portion de l'OATT s'applique notamment pour régler des situations telles que des cas d'énergie d'urgence.

Cette interprétation nous a été confirmée par le département du « Customer Relations » du NYISO, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel produit au soutien de notre preuve à titre d'annexe A.

Ainsi, cette portion du texte ne s'applique pas à tous les clients visés par la partie II de l'OATT comme le prétendait HQT en Phase 1 (voir témoignage de monsieur Gagnon du 4 décembre 2008, p. 38-39 en Phase 1), mais en fait à tous les clients du service de transport « that is not a Customer under the ISO Services Tariff and is receiving service under Part II or III of this tariff. »

À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis que la comparaison proposée par le Transporteur entre son prix fixe de 100\$/MWh et la référence au prix minimum du NYISO n'est donc pas adéquate.

Il en va de même des autres comparaisons effectuées par le Transporteur entre les différents prix fixes ajoutés à la formule par opposition au texte de l'OATT du NYISO. En effet, pour les fins d'un client de transport qui a signé une entente de transport, le texte prévoit spécifiquement qu'il s'agit du « Real-Time LBMP price determined pursuant to Attachment J », tel que confirmé par les représentants du NYISO (annexe A).

4.2 La création d'un compte d'écart

Aussi, il y a lieu de noter que la référence effectuée par la Régie à l'égard de la création d'un compte d'écart (voir dernier paragraphe de l'extrait cité plus haut de la décision D-2009-015) visait selon nous les cas où des pénalités seraient versées au Transporteur pour être ensuite ultimement redistribuées à la clientèle et non pas la création d'un compte d'écart afin de payer toute différence de prix entre le prix offert par Hydro-Québec Production et la formule de prix à être déterminée par la Régie. En effet, dans la citation reprise plus haut de la décision D-2009-015, la Régie traite des pénalités à être versées dans le compte d'écart et il n'était pas question de l'utilisation du compte d'écart tel que maintenant proposée par le Transporteur à être intégré dans les revenus requis (voir la pièce HQT-10, Document 3, p. 10, question 5.3). Nous ne

croyons pas que le Transporteur a été autorisé à imposer des montants qui pourraient faire augmenter les revenus requis (à être acceptés dans une autre cause tarifaire) advenant que la Régie n'accepte pas la formule qu'il propose.

À ce sujet, nous répétons à nouveau que la Régie a déjà exercé sa compétence à l'égard de la tarification des annexes 4 et 5, seules les modalités de la formule basée sur les prix horaires devant être finalisées. En effet, la Régie peut et a déjà déterminé les balises de cette tarification. Si Hydro-Québec Production n'accepte pas ces balises, le Transporteur ne peut décider de faire augmenter les revenus requis en conséquence pour pallier à la position prise par Hydro-Québec Production. Hydro-Québec doit assumer toute « divergence » tel que mentionné dans l'extrait repris plus haut.

À ce sujet, nous recommandons que la présente formation rappelle les balises quant à l'utilisation d'un compte d'écart conformément à sa décision D-2009-015.

Par sa formule proposée et le fait qu'il soit disposé à payer ou à compenser une autre division d'Hydro-Québec, au prix que cette dernière est bien disposée à accepter, le Transporteur se trouve à relancer tout le débat sur l'équité du processus et l'application de ces services à Hydro-Québec Production comme utilisateur du service de transport. À ce sujet, nous vous référons aux commentaires de notre expert à l'effet que ces services complémentaires devraient également s'appliquer au Producteur.

Il ne faut pas oublier que les annexes 4 et 5 prévoient qu'Hydro-Québec Production pourrait ne pas être le seul fournisseur du service d'écart de réception et de livraisons et donc que la formule à retenir doit couvrir ces éventualités de façon transparente et sans discrimination.

4.3 Les sources « synchronisées »

Aussi, il y a lieu de noter que le Transporteur conserve les modifications proposées en Phase 1 à l'égard des centrales assujetties et ce, même si la Régie a décidé « que ce sujet n'a pas été traité de façon assez approfondie pour lui permettre d'accepter, au présent dossier, les modifications proposées par le Transporteur. » (D-2009-015, p. 107)

Le Transporteur n'a pas soumis de preuve additionnelle à ce sujet. Ainsi, le Transporteur ne peut justifier la modification demandée et la référence à une source « synchronisée » avec le réseau de transport du Transporteur par opposition au texte équivalent de l'annexe 9 du *pro forma* OATT qui réfère uniquement à un « generator located in the Transmission's Provider's Control Area ». Le Transporteur n'a nullement rempli son fardeau de la preuve à cet égard ni expliqué les impacts d'un tel ajout du point de vue juridique.

4.4 Les questions d'application et d'implantation

En Phase 1, nous avons soulevé la question de l'application du service d'écart de réception à EBMI et la Régie résumait ainsi notre position à la page 106 de sa décision D-2009-015 :

« EBMI est d'avis qu'à titre de réseau voisin, elle ne devrait pas être assujettie à l'application du service proposé. En effet, elle indique que c'est plutôt le mécanisme prévu pour l'énergie « inadvertante » qui devrait s'appliquer dans sa situation. Elle souligne, à cet effet, que, sur les marchés de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Angleterre et de New York, le service de compensation d'écart de réception ne s'applique pas au service de transport « wheel-through ».

Le Transporteur faisait alors les représentations suivantes reprises par la Régie à la page 106 de la décision :

« Selon le Transporteur, le service de compensation d'écart de réception s'applique à EBMI lorsqu'elle effectue des transactions de point à point, car le Transporteur peut identifier les heures où EBMI est la seule à transmettre un programme à l'entrée de son réseau. Par contre, pour les heures où plus d'un client effectuent une réservation au point d'entrée, EBMI serait traitée comme réseau voisin et les écarts seraient considérés comme de l'énergie « inadvertante ». »

Nous tenons à préciser qu'une telle application pourrait être selon nous problématique. Elle pourrait mener à des situations injustes et à un traitement inéquitable entre les clients du service de transport. Par exemple, selon l'interprétation du Transporteur, le client de transport qui s'ajouterait au réseau du Transporteur ne serait pas sujet au service d'écart de réception mais EBMI pourrait l'être si elle était la seule à transiger sur le réseau. Comment expliquer la distinction de traitement ainsi proposée? Nous soumettons que cette distinction n'est pas justifiée et pourrait s'avérer discriminatoire.

Ceci milite encore plus en faveur de l'établissement d'une formule de prix qui reflète véritablement les prix de marchés et qui soit conforme aux principes énoncés dans les ordonnances de la FERC 890 et suivantes.

Avant d'aborder la formule que nous proposons, nous tenons à souligner que nous questionnons le délai demandé par le Transporteur pour la mise en œuvre de la formule référant aux prix horaires. La Régie a rendu sa décision le 5 mars 2009 et le Transporteur indique ne pas être en mesure d'y donner suite avant un délai de six mois de la décision à être rendue par la Régie dans la Phase 2. Vu le délai demandé, nous demandons à la présente formation d'assurer un suivi à l'égard de la mise en application de la formule retenue.

5. LA FORMULE DE PRIX PROPOSÉE PAR EBMI

Tel que nous l'avons mentionné dans le cadre de la Phase I de la présente cause tarifaire, en l'absence d'un marché organisé indépendant de l'électricité au Québec (Québec ISO), nous estimons que le coût décrémental ou incrémentiel devrait refléter essentiellement la valeur du dernier mégawatt acheté ou vendu sur les marchés limitrophes au Québec, soit le marché de New York, celui de la Nouvelle-Angleterre et celui de l'Ontario. Nous avons alors référé à

l'élaboration d'un prix « proxy Québec ». Cette recommandation a été retenue par la Régie qui a statué en ce sens (Décision D-2009-015, voir la citation reproduite ci-dessus).

Afin de respecter la décision de la Régie et en conformité avec l'ordonnance 890 et 890A de la FERC, EBMI et monsieur William K Marshall ont conçu conjointement une formule de prix pour l'élaboration d'un prix « Proxy Québec » et ce, afin de l'inclure aux annexes 4 & 5 des *Tarifs et conditions* du Transporteur. Le rapport d'expertise de William K Marshall traite en détail de la formule de prix suggérée et propose aussi une formulation des annexes 4 & 5 des *Tarifs et conditions* en fonction de notre recommandation.

Voici les objectifs recherchés dans l'élaboration de la formule de prix :

- Un prix représentatif de la valeur des derniers 10 mégawatts vendus ou achetés au Québec (au point HQT) sur une base horaire;
- L'utilisation d'indices de prix de marchés horaires interconnectés avec le Québec ayant une liquidité importante;
- Un seul prix horaire de marché représentant le coût décrementiel et incrémentiel;
- Une méthodologie simple et facile à reproduire en utilisant des données publiques;
- Une formule de prix neutre qui empêche l'arbitrage par les participants au marché;

La formule proposée est scindée en deux parties reposant sur le principe de la détermination de prix résultant de l'interaction entre l'offre et la demande. Premièrement, pour les heures où le Québec est un exportateur net¹ (transactions associées au point HQT), la valeur du prix « Proxy Québec » sera égale au prix le moins élevé aux interconnexions importantes avec les marchés de l'Ontario, du NYISO et de la Nouvelle Angleterre ajustée des coûts de transports et autres frais de transactions. En d'autres mots, les derniers 10 mégawatts vendus à l'extérieur sont réputés être vendus sur le marché offrant le prix le plus faible. Deuxièmement, pour les heures où le Québec est un importateur net (voir note de bas de page #1) (transactions associées au point HQT), la valeur du prix « Proxy Québec » sera égale au prix le plus élevé aux interconnexions importantes avec les marchés de l'Ontario, du NYISO et de la Nouvelle Angleterre ajustée des coûts de transports et autres frais de transactions. Dans ce cas, les derniers 10 mégawatts achetés à l'extérieur sont réputés être achetés sur le marché offrant le prix le plus élevé.

Cette formule permet de déterminer les prix incrémentiel et décrementiel. Tel que plus amplement expliqué au rapport d'expertise joint, les paliers proposés par les ordonnances de la FERC sont par ailleurs maintenus.

¹ Pour les fins du calcul, la production en provenance du Labrador sous contrat avec Hydro-Québec est réputée être de la production située au Québec.

6. CONCLUSION

Nous estimons que la formule proposée par le Transporteur ne devrait pas être retenue. Elle ne respecte pas les fondements de la décision de la Régie en Phase 1 et elle est contraire aux ordonnances de la FERC.

Tel que recommandé par notre expert, dans un premier temps, nous demandons plutôt à la Régie d'accepter la formule élaborée dans le cadre de notre mémoire et le rapport de monsieur Marshall. Nous croyons qu'elle répond adéquatement aux principes établis par la Régie et aux objectifs recherchés par la FERC dans ses ordonnances. Nous référons la Régie aux textes des annexes 4 et 5 en annexe au rapport de notre expert, lesquels comprennent les diverses formules de prix applicables en fonction de la méthodologie recommandée.

Dans un deuxième temps, nous sommes aussi en accord avec la recommandation de notre expert visant une solution à plus long terme soit la création d'un véritable « Quebec balancing market ».

ANNEXE A

-----Original Message-----

From: NYISO Service Center [<mailto:scadmin@nyiso.com>]

Sent: Thursday, February 05, 2009 11:53 AM

To: Francis, Franklin

Subject: NYISO Customer Request SD107629 is Closed: Energy Imbalance Questions

Dear Market Participant,

This e-mail from NYISO Customer Relations contains the resolution of Request SD107629 :

Service Recipient

First Name: FRANKLIN

Last Name: FRANCIS

Phone: 518-729-4002

Email: franklin.francis@brookfieldpower.c

Primary Contact:

First Name: FRANKLIN

Last Name: FRANCIS

Request ID: SD107629

Title: Energy Imbalance Questions

Problem Type: ENERGY MARKET PRODUCTS

Date Opened: 12/05/08 08:11:41

Urgency: 3

Status: Open

Description:

Rob,

To follow-up on our conversation after the MIWG today, we have provided excerpt from Schedule 4 of the OATT followed by a few questions in bold lettering that we would like memorialize on NYISO letterhead and mailed to the Quebec Regie. I have also added the name and address of the person at the Regie to send the response to. If you prefer not to mail, please provide the response to me and I will send it to the Regie. Thank in advance for your help.

Question 1

Schedule 4 text: ?Energy Imbalance Service is provided when (1) a difference occurs between the scheduled and the actual delivery of Energy to a Load located within the NYCA over a single hour, or (2) a difference occurs between the scheduled and actual delivery of Energy from a POI within the NYCA to a neighboring control area in a single hour. The ISO must offer this service when the Transmission Service is used to serve Load within the NYCA or for an Export?

So could you confirm that this do not apply to a wheel through transaction? For avoidance of doubts, please confirm that the amount of energy at the sink of a wheel through transaction for which the source will have been reduced, will then be reduced accordingly and will not be subject to the Energy Imbalance Services?

Question 2:

Schedule 4 text: ?For each Transmission Customer that has executed a Service Agreement under the ISO Services Tariff, Energy Imbalance Service is considered to be supplied by the Real-Time Market and will be charged at the Real-Time LBMP price determined pursuant to Attachment J.

For each Transmission Customer that is not a Customer under the ISO Services Tariff and is receiving service under Part II or III of this Tariff, the ISO shall establish a deviation band of +/- 1.5 percent (with a minimum of 2 MW) of the scheduled transaction to be applied hourly to any Energy imbalance that occurs as a result of the Transmission Customer's scheduled transaction(s). (?)

For hours when the Transmission Customer's Actual Energy Withdrawals are greater than the scheduled Energy delivery and applicable tolerance band, the Transmission Customer shall pay to the ISO an amount equal to the greater of 150% of the Real-Time LBMP price at the Point of Delivery or \$100 per MWh. In the event that the Transmission Customer's Actual Energy delivery exceeds that customer's Actual Energy Withdrawals, the Transmission Customer shall not receive payment for such Energy.?

In which case the 150% penalty will be applied? Only to Customer not under the ISO Services Tariff when buying emergency power (i.e. exclusively neighboring external control areas when buying emergency power)?

A Transmission Customer that has executed a Service Agreement under the ISO Services Tariff will not be subject to the 150% penalty?

Interaction Closed
Energy Imbalance Questions

Resolution:

02/05/09 11:52:13 (roby):
Response from Rob Pike of the NYISO

Question 1:

I have reviewed the the tariff provisions referenced in your request regarding the applicability of Energy Imbalance (sheets 256-260, Schedule 4) to wheel-thru transactions and confirm that these provisions are not applicable to wheel-thru transactions. For these transations the NYISO currently ensures that the scheduled injections and withdrawals are consistent. If you or others have further questions on these provisions, please feel free to contact me

Question 2:

I have reviewed the the tariff provisions referenced in your request regarding the settlement at 150% of Real-Time LMBP (sheet 257, Schedule 4) and confirm that these provisions are applicable only to situations where the market party has not

signed the ISO Services Tariff. To date, I understand these provisions have been used to settle emergency energy deliveries to external Control Areas, but the provisions are not limited to only this situation.

*** ** There are no other related records. Interaction closed by Incident IM088471

To review this request, you may use the NYISO self-service portal. Click on the link below or paste it into your Internet browser:

<http://servicecenter/sc/ess.do?ctx=docEngine&file=incidents&query=incident.id%3D%22SD107629%22&action=&title=Interaction%20SD107629&queryHash=3b8a3322>

Please contact us if you need to discuss this resolution.

Regards,

Customer Relations
518-356-6060
market_services@nyiso.com

The information in this email is confidential and may be legally privileged against disclosure other than to the intended recipient.

It is intended solely for the addressee. Access to this email by anyone else is unauthorized.

If you are not the intended recipient, any disclosure, copying, distribution or any action taken or omitted to be taken in reliance on it, is prohibited and may be unlawful. Please immediately delete this message and inform the sender of this error.
